

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20251002-2025-DM-138A-AU
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,
Le Rédacteur
F. HAMIDA

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-138A du 02 octobre 2025

OBJET : FINANCES LOCALES - Décisions budgétaires - Transfert de crédits (7.1.5.).
FINANCES LOCALES - Virement de crédit de chapitre à chapitre.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL 2025-022A du 12 mars 2025 approuvant le Budget Primitif 2025 et autorisant le Maire à procéder tout au long de l'exercice 2025 à des virements de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% du montant de chaque section sans qu'une DM soit nécessaire, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre, suite à un changement de nature comptable des dépenses de la Direction de l'urbanisme et de la Coordination santé

DECIDE

Article 1^{er} : D'AUTORISER le transfert de crédit suivant :

Objet / Libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Nature
Immobilisations corporelles	Investissement	- 950 000€	21	2115
Immobilisations incorporelles	Investissement	+ 950 000€	20	2031
Charges à caractère général	Fonctionnement	- 8 800€	011	6288
Autres charges de gestion courante	Fonctionnement	+ 8 800€	65	6558

Article 2 : Il sera rendu compte de ce virement de crédit au prochain Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Préfet ainsi qu'au Trésorier Principal

Le Maire,
Abdelaziz HAMIDA

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.